



PLANTER À LA BONNE DISTANCE, AU BON MOMENT

PLANTER SA HAIE

Cette fiche vous apprend à planter les arbres dans les meilleures conditions pour leur donner les meilleures chances de reprise, tout en respectant l'ordre des essences du module que vous avez établi à la conception du projet.

EN PRATIQUE

La bonne période pour planter

Entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel, de neige, de vent ou de fort engorgement du sol par les eaux de pluie. Il est important que les plants ne soient plus « en sève ».

- Les végétaux vendus en racines nues peuvent être plantés de la fin octobre à fin mars.
- Les végétaux vendus en godets peuvent être plantés toute l'année, avec une préférence de septembre à mai.
- Les végétaux en motte seront mis en terre d'octobre à avril.



Certains attachent beaucoup d'importance aux stades lunaires.
Et vous ?

Organisation du chantier de plantation :

Pour s'assurer que l'ordre des plants dans la haie soit bien respecté, il est recommandé de préparer les modules à l'avance. Idéalement, il faudrait réaliser un schéma de la haie, en notant précisément la succession des essences. Cela pourra également faciliter le suivi des plants.

Tirez un cordeau ! Cela vous permettra de planter droit. Une haie aux troncs alignés facilitera ensuite son entretien et le passage des engins.

C'est parti pour la plantation !

Creuser les trous. Voici quelques conseils généraux, pour plus de détails, reportez-vous à la [fiche « Préparer le sol avant la plantation »](#) :

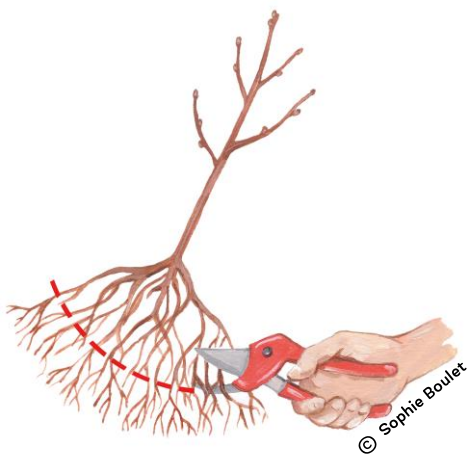
Il est préférable de ne pas laisser les bords d'un trou de plantation lisses, on peut par exemple griffer les bords.



Si le sol a été bien ameubli (par sous-solage, par exemple), l'utilisation d'une pioche et d'une pelle peut suffire. Il n'est pas recommandé d'utiliser une mini-pelle car cela peut provoquer la formation d'une « semelle » peu favorable au développement du système racinaire qui forme alors des nœuds. Pour les plants en godet, la taille du trou doit être adaptée à la taille du godet.

Pour les plants en racines nues, faire un trou de 1 m de côté, creuser la couche la plus riche en humus et en activité microbienne (10 à 30 cm) et mettre cette terre de côté. Poursuivre le creusement, jusqu'à 50-80 cm de profondeur. Mélanger ce volume à du fumier bien décomposé (20 %) ou à un engrais de fond pour constituer un « garde-manger ».





Mettre les plants en terre :

■ Si le plant est en godet, le tremper quelques instants dans l'eau puis retirer le plastique sans casser la motte et insérer le plant dans le trou.

■ Si le plant est en racines nues, tailler les racines les plus longues à l'aide d'un sécateur bien aiguisé et désinfecté pour supprimer les extrémités sèches ou abîmées. Cela leur donnera une bonne tenue et stimulera la reprise ; la coupe doit être bien franche. Éventuellement, l'extrémité des branches peut être taillée, en veillant à conserver un bon équilibre entre la partie racinaire et aérienne.

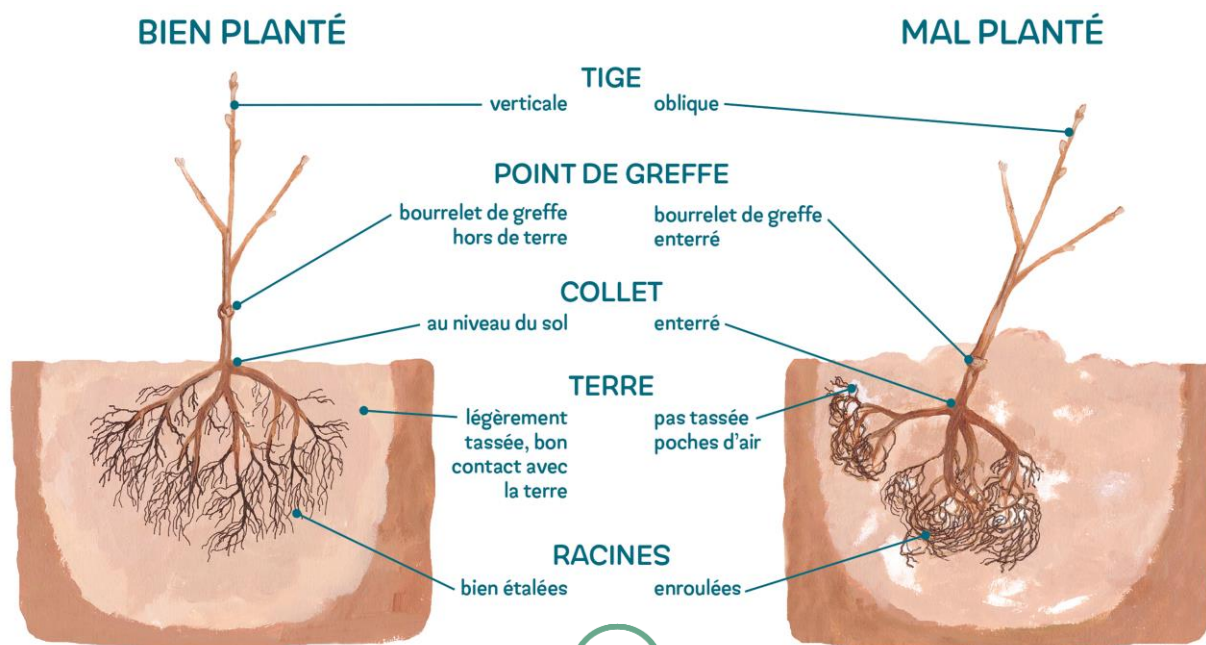
Ensuite praliner les racines en les trempant dans un mélange liquide d'argile et de bouse ou de fumier : **1/3 d'eau + 1/3 de fumier + 1/3 d'argile** ; et immédiatement après, mettre le plant en terre afin d'éviter que le mélange ne sèche.



- Positionner le plant au centre du trou en orientant les racines vers le bas, bien étalées. Placer le collet 2 à 3 cm sous la surface et garnir avec de la terre fine de surface.
- Reboucher le trou en mélangeant éventuellement la terre avec du terreau universel.
- Retirer le collet vers le haut, jusqu'à la surface, en veillant à ce que la tige reste bien verticale, de manière à ce qu'il soit situé au niveau de la surface du sol : cela permet de bien déplier les racines et ainsi éviter qu'elles ne s'enroulent.
- Tasser régulièrement à la main, puis au talon, en formant une cuvette.



Attention : pour les fruitiers greffés, le point de greffe ne doit pas être enterré. Le porte-greffe risquerait alors de s'affranchir : c'est la variété du porte-greffe qui se développerait et non la variété greffée. Après sa plantation, l'arbre peut descendre dans le sol de plusieurs centimètres (10 à 15 cm), il faut anticiper et veiller à ce que le point de greffe des fruitiers se trouve au moins à 10 cm au-dessus de la surface du sol.



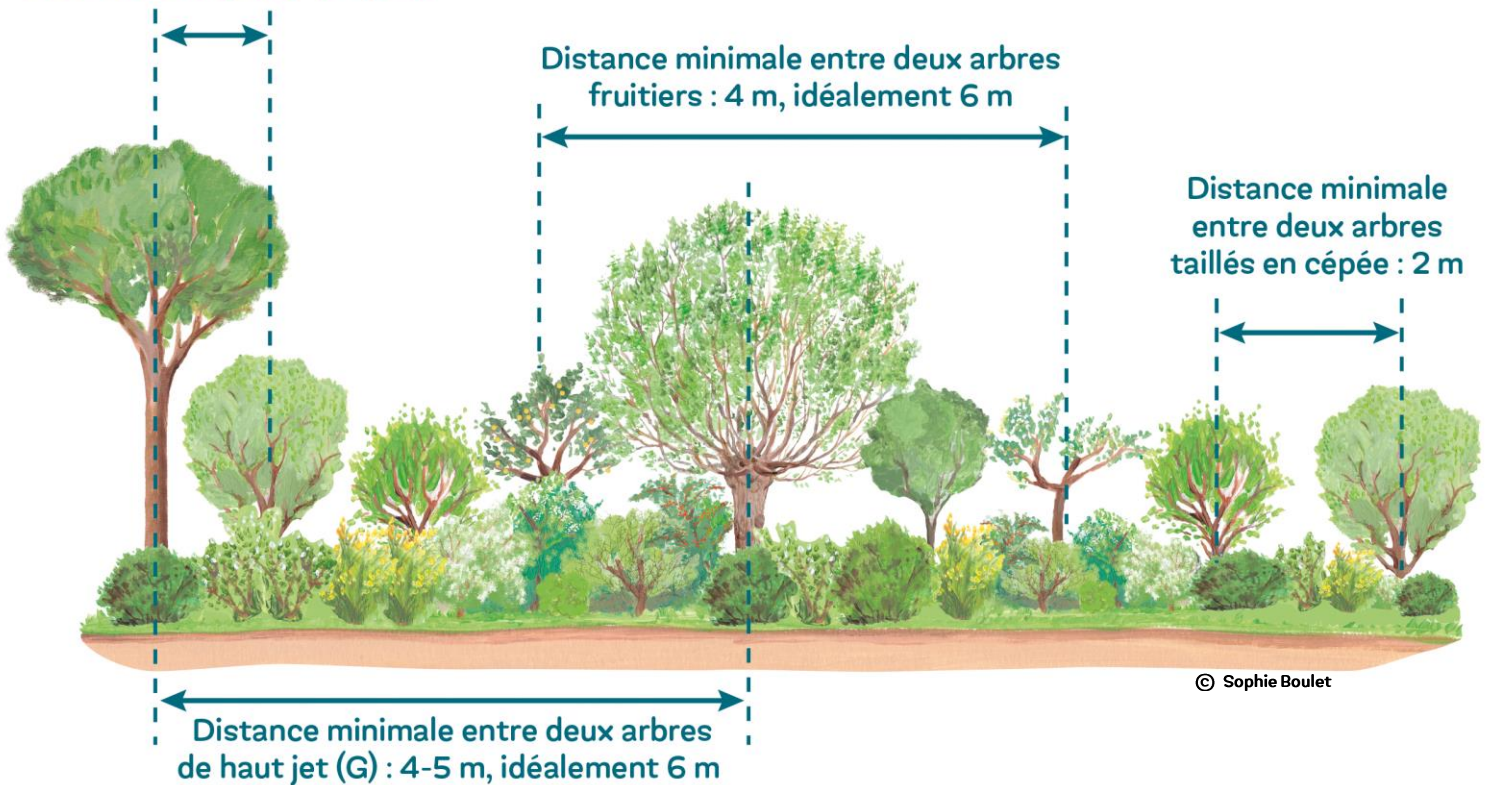
Distance de plantation

Pour assurer un espace vital à l'arbre mais remplir les services attendus (ex. brise-vent), la distance de plantation préconisée se situe entre 1 m et 1 m 50 entre deux plants. Cette distance dépend bien sûr de la taille qu'aura l'arbre une fois adulte. La concurrence à la lumière peut empêcher des arbres de s'épanouir, il faut donc éviter de planter deux fruitiers trop près l'un de l'autre, par exemple. Les « règles » à retenir pourraient être les suivantes :

Distance minimale entre un arbre de haut jet (G) et un arbre moyen (M) : 1,5 m

Distance minimale entre deux arbres fruitiers : 4 m, idéalement 6 m

Distance minimale entre deux arbres taillés en cépée : 2 m



La fiche « Préciser les objectifs et les services attendus de la haie, choisir l'emplacement et le système » vous détaille les différents systèmes de plantation.

Tout au long des fiches, des pictogrammes vous guideront :

Spécial arbres fruitiers



Spécial agriculteurs



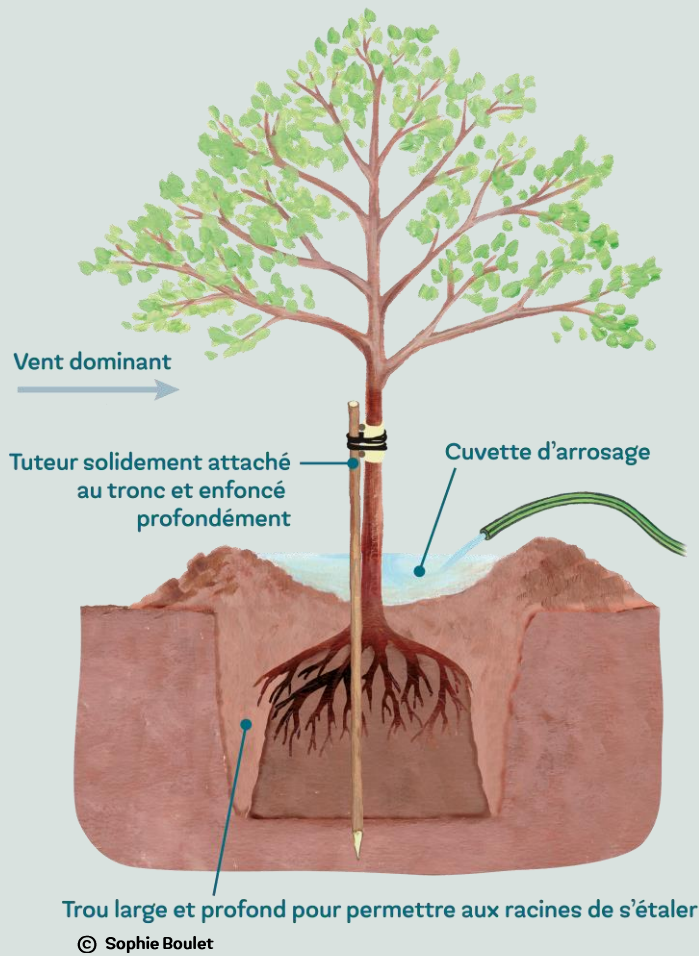
Les pratiques à éviter



Points de vigilance



LE CONSEIL BONUS !



Les fruitiers sont des arbres assez fragiles. Il est recommandé de les accrocher à des tuteurs, notamment dans les zones ventées, afin de les aider à rester bien droits et pour que la greffe ne se casse pas.

Les arbres forestiers sont en revanche plus petits à l'achat et il n'est pas indispensable de les tuteurer.

Il est aussi important de ne pas mettre d'engrais, ni de fumier dans le trou sans le mélanger à de la terre au préalable. Le fumier pur au contact des racines risque de les brûler.



Attention, certaines espèces telles que le figuier ou l'abricotier sont très sensibles au pourridié, ou armillaire, qui est une maladie assez grave, due à un champignon qui se développe au moment de la décomposition de vieux végétaux, dont les vieux arbres arrachés, sur le lieu de la plantation. Il n'existe pas de traitement au pourridié, d'où la nécessité d'agir en prévention ! Il ne faut pas planter d'arbre sur une ancienne plantation défrichée trop récemment.





CONNAÎTRE LES ASPECTS JURIDIQUES ET RESPECTER LES RÉGLEMENTATIONS

PLANTER SA HAIE

Pour que votre projet de haie soit valide, il vous faut vérifier qu'il respecte bien la réglementation en matière de distances et de hauteurs vis-à-vis des voisins, de la voirie, des lignes électriques...

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION POUR LES HAIES ?

Les plantations (isolées, groupées ou spontanées) sont régies par l'article 671 du Code civil. Une réglementation spécifique peut être introduite dans le document d'urbanisme et préciser les règles de protection, de hauteur... Il est donc recommandé de se renseigner en mairie.

Les distances réglementaires

Pour les voisins :

■ Si la haie ne dépasse pas, à termes, 2 m de haut : plantation à 0,5 m minimum de la propriété voisine.

■ Si la haie dépasse, à termes, 2 m de haut : plantation à 2 m minimum de la propriété voisine.

La distance pour les diverses mesures sera calculée à partir du centre de l'arbre. Lors du calcul de hauteur de l'arbre, un éventuel dénivelé entre les deux propriétés ne fera pas l'objet de considérations.

En cas de non-respect des distances de plantation, et en l'absence d'un accord entre voisins, le voisin peut exiger l'arrachage de la haie, selon l'article L672 du Code civil.

Si des branches dépassent du côté de votre voisin, il ne doit pas prendre l'initiative de les tailler mais il peut mobiliser l'article L673 du Code civil pour vous contraindre à le faire.

Les fruits qui tombent du côté de la propriété voisine appartiennent à votre voisin, il n'a cependant pas le droit de les ramasser sur vos arbres.

Pour la voirie :

■ Routes nationales, départementales et communales : plantation à 2 m,

■ Chemins ruraux : pas de distance à respecter,

■ Au niveau d'un carrefour : la haie ne doit pas dépasser 1 m de haut sur 50 m de part et d'autre du carrefour.

Pour les lignes électriques :

■ Lignes SNCF :

> si la haie ne dépasse pas 2 m de haut : plantation à 2 m minimum des rails,

> si la haie dépasse 2 m de haut : plantation à 6 m minimum des rails.

■ Lignes EDF :

> lignes 220-380 V : la distance entre l'extrémité des plus hautes branches et les fils est de 2 m minimum,

> lignes 20 000 V : la distance entre l'extrémité des plus hautes branches et les fils est de 3 m minimum.

Pour tous renseignements : contacter la Direction départementale des territoires (et de la mer) – DDT(M) - de votre département.



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR



NATURA 2000



Une autre vie s'invente ici

Autres aspects réglementaires

La prescription acquisitive trentenaire : lorsqu'une haie ou un arbre a été planté-e de manière non conforme il y a plus de 30 ans, sans qu'il y ait eu protestation du voisin, la demande d'arrachage ou de réduction de la hauteur de la plantation n'est plus possible.

Le changement de propriétaire de la parcelle voisine ne remet pas en cause la prescription. Cette prescription trentenaire ne s'applique qu'à la haie d'origine, il ne sera donc pas possible de replanter à l'identique les arbres ou arbustes qui viendraient à dépérir ou qui seraient coupés.

Les droits du propriétaire : pour les haies non conformes, le propriétaire dispose seul du choix de la mesure appropriée, à savoir l'enlèvement des plantations (arrachage) ou la réduction de la hauteur (taille). Pour les plantations situées à moins de 50 cm de la limite séparative, seul l'arrachage permet la mise en conformité. Le propriétaire est responsable des arbres qui lui appartiennent ; lorsqu'un arbre provoque un dommage, le propriétaire est présumé responsable.

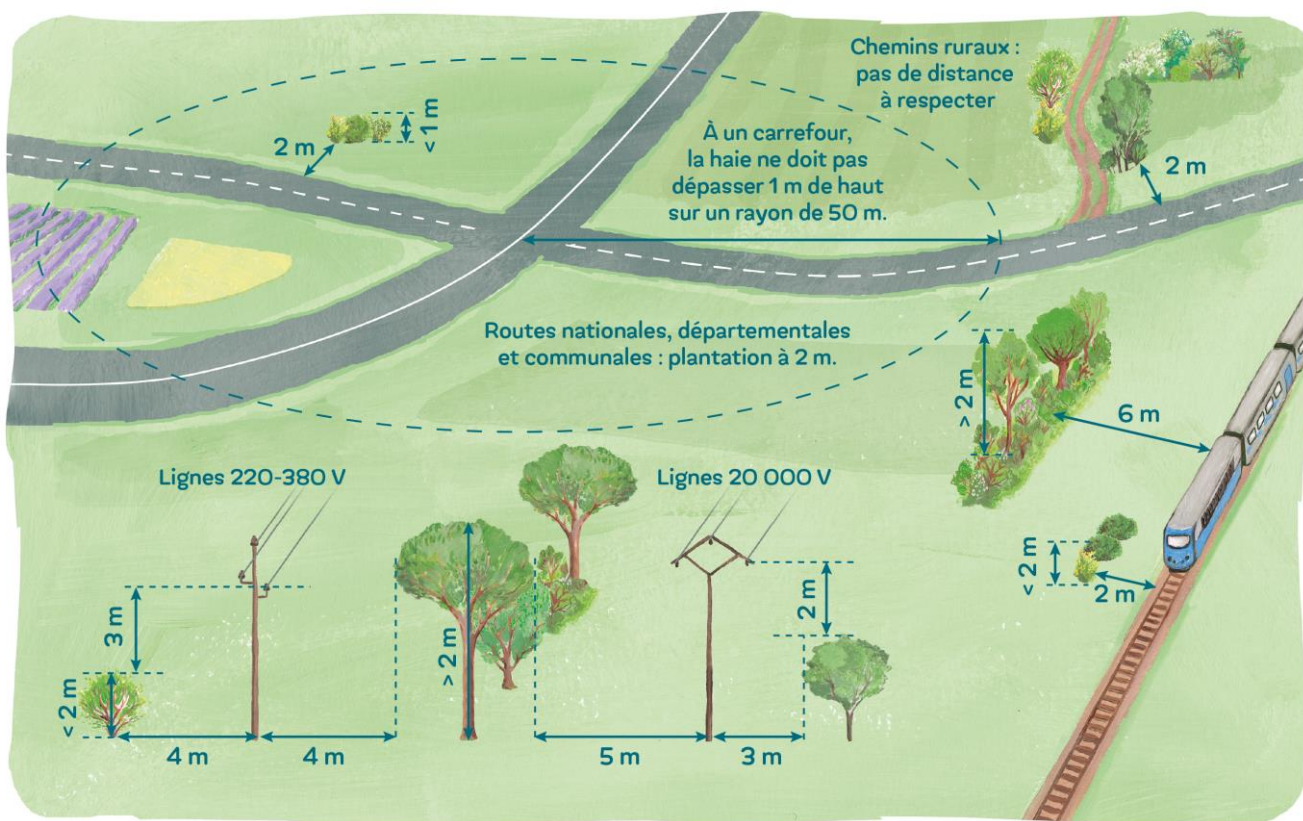
Les droits du voisin : il peut demander la mise en conformité même si la haie ne le gêne pas, sans avoir à justifier d'un quelconque préjudice.

Il ne peut cependant pratiquer aucune intervention lui-même.



Les conventions : la plantation d'une haie mitoyenne nécessite un accord des deux riverains. La création d'une convention permet de protéger les haies existantes et à venir. La servitude ainsi créée ne disparaît pas en cas de changement de propriétaire, elle est liée aux parcelles. Afin qu'elle soit plus facilement opposable aux tiers - c'est-à-dire que tout le monde doit la respecter, même les personnes qui ne l'ont pas signée - il est préférable qu'elle soit passée devant notaire.

La destination du père de famille : « il y a destination du père de famille lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude » (article 692 du Code civil). Cet article signifie qu'une haie plantée avant la séparation de la propriété peut persister malgré le changement de propriétaire. Cependant, comme la prescription trentenaire, elle ne s'applique qu'à la haie d'origine.



Tout au long des fiches, des pictogrammes vous guideront :

Spécial arbres fruitiers



Spécial agriculteurs



Les pratiques à éviter



Points de vigilance





LA HAIE DANS LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ?

Les haies représentent des surfaces admissibles aux aides surfaciques de la PAC, à condition qu'elles soient situées sur des terres arables.

Ces éléments topographiques sont notamment protégés par la bonne condition agricole et environnementale 7 (BCAE7). Le non-respect de la conditionnalité est sanctionné par une pénalité sur les aides. Les agriculteurs sont ainsi dans l'obligation de maintenir les haies ; leur arrachage ou leur déplacement n'est autorisé que sous certaines conditions et après avoir été déclarées auprès de la DDT.

La taille des arbres de la haie n'est pas autorisée entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. La haie ne doit pas dépasser 10 m de large, auquel cas elle n'est plus considérée comme une haie mais comme un bosquet, qui n'est pas soumis aux mêmes règles.

Les haies sont également des surfaces d'intérêt écologiques (SIE), et un minimum de 5 % de la surface totale déclarée doit être maintenu en SIE pour pouvoir toucher le Paiement vert, en plus du maintien des prairies permanentes et de la diversité de l'assolement. Le montant du Paiement vert versé aux agriculteurs est proportionnel à celui des droits au paiement de base (DPB) reçus.

Les exigences de maintien des haies


Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie,

sur tout ou partie de son linéaire (suppression définitive, par exemple : arrachage, dessouchage).

Le contrôle vise à vérifier que les haies sont présentes sur le terrain, conformément à ce qui a été identifié sur le registre parcellaire graphique (RPG) :

- Si aucune destruction (y compris en vue d'un remplacement) n'est constatée, il n'y aura pas, sauf en cas de doute, de mesure sur place de la longueur de la haie.
- Dans le cas où une partie de haie n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur mesurera systématiquement la longueur de haie supprimée.
- En cas de déplacement, il mesurera également la longueur de haie implantée en remplacement.
- Lorsqu'un cas de destruction, de déplacement ou de remplacement d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DDT(M) est identifié lors d'un contrôle, il sera vérifié l'existence de la déclaration et sa date.

Tout déplacement, remplacement ou destruction d'une haie en dehors de ces conditions, ainsi que toute absence de déclaration préalable entraîne une réduction des aides au titre de la conditionnalité.

 **À noter :** l'entretien des haies (élagage), l'exploitation du bois, le recépage sont autorisés et ne constituent pas une suppression de haie. Ils ne font donc pas l'objet de déclaration préalable ni de sanction en cas de contrôle.



Attention : les travaux d'entretien sont à réaliser en dehors de la période d'interdiction de travaux qui s'étend du 1^{er} avril au 31 juillet inclus (période de nidification des oiseaux).

- Il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure (conserver un justificatif).
- L'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches.
- La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

Les dérogations au maintien des haies

En dehors de l'entretien évoqué ci-dessus, la suppression de haie n'est possible, que dans les cas suivants :

1. Destruction autorisée. La suppression définitive d'une haie ou d'une partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation n'est autorisée que dans les cas suivants :

- Création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 m,
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire,
- Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie),

- Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative),
- Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique,
- Travaux déclarés d'utilité publique (DUP).

2. Déplacement. La suppression définitive d'une haie ou d'une partie de haie est possible avec réimplantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation, sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie.



À noter : Seuls 2% du linéaire total de l'exploitation peut être déplacé chaque année.

Au-delà de ce seuil, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :

- | Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE¹,

- | Déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation. Par exemple : le déplacement porte sur une haie qui formait une

séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s).

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, faire une déclaration à la DDT(M).

En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié. Il est donc nécessaire d'implanter la nouvelle haie avant la destruction envisagée. La compensation devra être égale ou supérieure au nombre de mètres linéaires détruits.

3. Remplacement : Il est possible de remplacer des éléments morts ou changer la composition en espèces de la haie, avec destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit.

Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer le remplacement de la haie à la DDT(M).

En cas de déplacement et/ou remplacement, il sera nécessaire, après travaux, de mettre à jour le dossier PAC en déclarant les haies supprimées en « Surface non agricole (SNA) disparue » et les haies nouvellement implantées en « SNA apparues ».

Autres réglementations autour des haies

Le cas de parcelles prises à bail : le bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies, et dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur (art. L.411-28 du code rural et de la pêche maritime).

Code rural et de la pêche maritime : dans les communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier, certaines haies ont fait l'objet d'un classement au titre de l'article L.126-3 du Code rural. Leur destruction est soumise à autorisation préfectorale. [Se renseigner en mairie.](#)

Code de l'urbanisme : s'il existe un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan local d'urbanisme (PLU), certaines haies peuvent être classées en espaces boisés à conserver (EBC) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme. Leur destruction est interdite. Les haies peuvent aussi être classées comme éléments de paysage à protéger (art. L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme). Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un tel élément sont soumis à déclaration préalable en mairie (art. R. 421-23 h) du Code de l'urbanisme. [Se renseigner en mairie.](#)

Protection au titre des sites (Code de l'environnement) : dans les sites classés ou inscrits, l'arrachage de haies ainsi que la coupe d'arbres de haut-jet constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation.

[Se renseigner auprès du service patrimoine naturel de la DREAL².](#)

Périmètre de protection des captages d'eau potable (Code de la santé publique) : Dans les périmètres de protection de captage d'eau potable, la suppression de certaines haies et talus peut-être interdite ou réglementée (art. L.1321-2 du Code de la santé publique). [Se renseigner en mairie.](#)

Protection au titre des Monuments historiques (Code du patrimoine) : la coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments historiques est soumis à autorisation préalable (art. L.621-31 du Code du patrimoine) [Se renseigner en mairie.](#)

¹ BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales

² DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



TUTEURER ET ATTACHER SES ARBRES

PLANTER SA HAÏE

Le tuteurage concerne surtout les arbres fruitiers ou les arbres forestiers ayant déjà un tronc bien droit et soumis aux effets du vent.

Un arbre met plusieurs années à ancrer solidement ses racines dans le sol. Un jeune arbre non tuteuré, avec un mouvement permanent et une pousse penchée, peut perdre jusqu'à 30 % de sa vigueur. Pour le protéger des dommages dus au vent et lui assurer une bonne vigueur et une pousse bien droite, l'arrimer à un tuteur rigide est indispensable. Un tuteur solide permet aussi au jeune arbre de résister au risque de casse sous les assauts des vents violents.

QUELQUES PRINCIPES DE TUTEURAGE

Le tuteur doit être de diamètre et de hauteur adaptés à la taille de l'arbre, et de préférence d'un bois imputrescible comme le châtaignier ou le robinier. On veillera à l'ancrer solidement dans le sol pour pouvoir résister aux assauts des intempéries, des bourrasques et des fortes pluies.

Les fixations doivent être :

- non blessantes : le tuteur ne doit pas empêcher ou même ralentir la croissance de l'arbre, une lanière ou un collier en caoutchouc fonctionnent bien ;
- surveillées au fur et à mesure de la croissance du tronc ;
- changées lorsqu'elles vieillissent.

Le tuteurage dépend aussi du diamètre du tronc l'arbre (la mesure se prend à hauteur d'homme) :

- Diamètre < 5 cm : tuteur simple en bois,
- 5cm < diamètre < 10 cm : tuteurs multiples en bois,
- Diamètre > 10 cm : haubanage

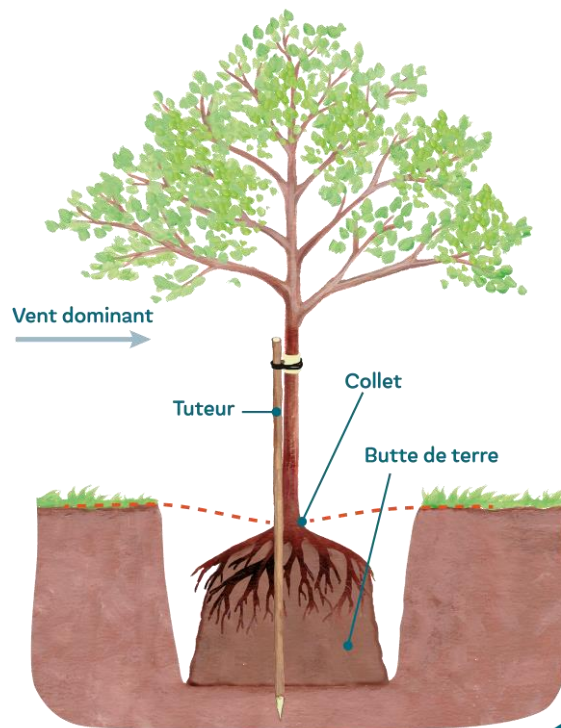
Tuteurer un plant à racines nues

Lorsque vous tuteurerez un plant à racines nues, veillez à mettre en place le tuteur avant le plant pour éviter d'abîmer les racines.

Observez le vent dominant avant d'installer votre tuteur : il sera placé face au vent dominant. Le vent viendra alors butter contre le tuteur et le plant aura une petite protection supplémentaire.

N'hésitez pas à bien enfoncer le tuteur à la masse : un tuteur qui bouge, c'est un arbre qui bouge !

Fixez ensuite le tronc au tuteur à l'aide de deux liens souples et non blessants (collier ou attache en 8) et placez ensuite un morceau de chiffon ou de chambre à air entre le tronc et le lien, ou utilisez des colliers en caoutchouc.

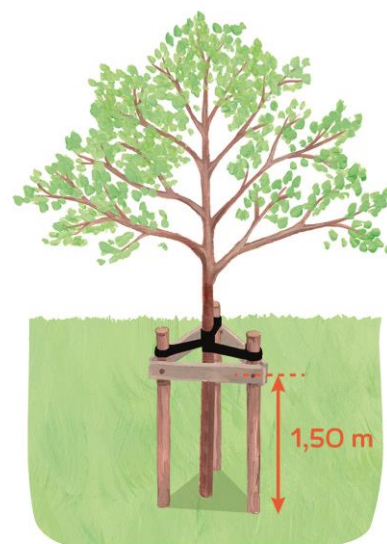
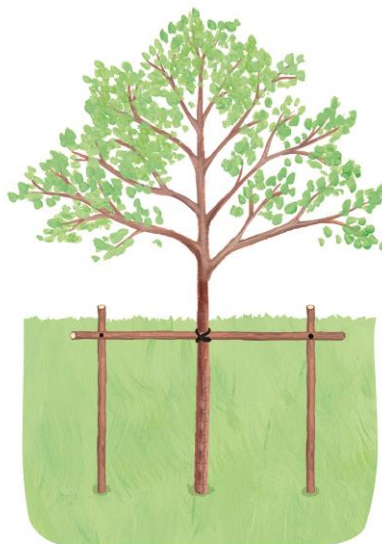
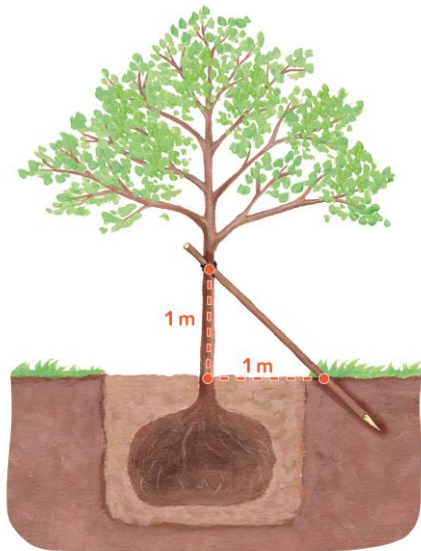


Tuteurer un plant en motte ou en godet

Afin de ne pas blesser les racines qui ne sont pas visibles, on pourra envisager un tuteur oblique, un tuteur en bipode ou un tuteur en tripode :

Un tuteur oblique doit être enfoncé à la masse dans la direction des vents dominants. Il faut ensuite le fixer au tronc à l'aide d'une attache à environ 1 m de hauteur.

Les tuteurs, bipodes ou tripodes, sont constitués de 2 ou 3 tuteurs verticaux, le nombre dépendant de l'âge et de la taille de l'arbre. Les tuteurs verticaux doivent être reliés par un ou des rondins à environ 1 m 50 du sol. On fixe ensuite le tronc aux tuteurs à l'aide de colliers souples.



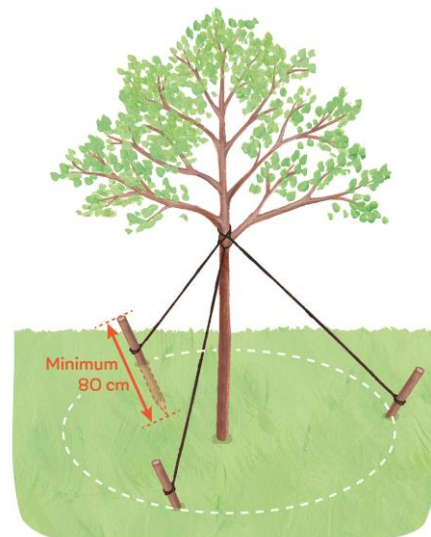
Tuteurer un arbre déjà planté

Si le tronc est de petites dimensions, les méthodes précédemment décrites conviennent ! En revanche, si l'arbre a une ramure développée et qu'il présente une prise au vent importante, il faut recourir au **haubanage**.

Préparez des jambes de force en bois, d'une longueur minimale de 80 cm.

Enfoncez-les dans le sol en oblique à égale distance de l'arbre, et sur environ 40 cm de profondeur.

Reliez-les à l'arbre, juste au-dessus des premières branches : soit avec des câbles métalliques (intercalez alors des protections entre l'attache et le tronc, un raidisseur sur l'un d'eux peut s'avérer nécessaire), soit avec des liens souples, mais résistants.



AVEC LE TEMPS...

Vérifiez plusieurs fois par an que les attaches accompagnent la croissance de l'arbre, ne l'enserrent pas, et que l'écorce n'est pas en train de recouvrir le lien (il deviendrait alors difficile de le retirer).